



Circulaire du directeur des contributions
L.I.R. n° 154ter/1 du 7 août 2017¹

L.I.R. n° 154ter/1

Objet : Crédit d'impôt monoparental

Le crédit d'impôt monoparental, qui a été introduit en 2008 (Mém. A 2008, N° 198, p. 2622) sous l'article 154ter dans la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), a remplacé, avec effet à partir de l'année d'imposition 2009, l'abattement monoparental (article 127ter L.I.R.). L'imputation du crédit d'impôt monoparental sur la créance d'impôt fait l'objet de l'article 154bis L.I.R.

La loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a modifié l'article 154ter L.I.R. en augmentant de manière ciblée le montant du crédit d'impôt monoparental pour des revenus plus modestes, en augmentant également le seuil à partir duquel le crédit d'impôt monoparental est, le cas échéant, réduit en raison d'allocations en faveur de l'enfant et en introduisant une restriction d'octroi en ce qui concerne les personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant un ou des enfants communs et qui ne peuvent, dès lors, être considérées comme contribuables monoparentaux.

L'alinéa 1^{er} de l'article 154ter L.I.R. contient une disposition particulière pour les contribuables monoparentaux ayant des enfants dans leur ménage et qui sont (re)classés en classe d'impôt 1a.

Il dispose que le crédit d'impôt monoparental (CIM) est accordé sur demande à présenter par le contribuable. La demande est indispensable étant donné que l'article 154ter, alinéa 3 L.I.R. prévoit que le CIM diminue en fonction de certaines allocations dont bénéficie l'enfant, allocations qui doivent être portées à la connaissance des bureaux d'imposition dans le cadre de la demande. D'autre part, des personnes sans faculté contributive, actuellement non répertoriées par l'Administration des

¹ La présente circulaire remplace la circulaire L.I.R. n° 154ter/1 du 7 avril 2017 avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

contributions directes (ACD) (absence de déclaration pour l'impôt sur le revenu ou de fiche de retenue d'impôt), rentrent également dans le champ d'application du CIM et doivent ainsi se faire connaître à l'ACD par le biais de cette demande.

L'alinéa 1^{er} détermine également le cercle des personnes qui entrent en ligne de compte pour obtenir le CIM. L'expression « monoparental » peut prêter à confusion. Par la référence à l'article 119, numéro 2, lettre b) L.I.R., le cercle des bénéficiaires est limité aux personnes qui rangent dans la classe d'impôt 1a et qui bénéficient selon les dispositions de l'article 122 L.I.R. d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123 L.I.R.

Les père ou mère qui élèvent seuls un ou plusieurs enfants, mais qui sont rangés dans la classe d'impôt 2 (p.ex. classe 2 en vertu de l'article 119, numéro 3, lettres b) et c) L.I.R. pendant les trois années qui suivent le démariage) n'obtiennent par contre pas le CIM.

A partir de l'année d'imposition 2017, l'alinéa 1^{er} précise que le CIM n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur(s) enfant(s), une habitation commune.

Exemples:

- a) Les contribuables C et D, non mariés, vivent ensemble avec leurs enfants communs E et F sous le même toit. C touche les allocations familiales pour les deux enfants E et F. Les enfants E et F sont ainsi réputés faire partie du ménage de C. Les modérations d'impôt pour les deux enfants E et F sont, en vertu de l'article 122, alinéa 2 L.I.R., réputées avoir été accordées à C, qui a donc, conformément à l'article 119, numéro 2, lettre b) L.I.R., droit à la classe d'impôt 1a. C n'a cependant pas droit au CIM comme C et D partagent avec leurs enfants E et F une habitation commune.
- b) Au cas où un enfant propre de C ferait encore partie du ménage de C, la restriction de la dernière phrase de l'alinéa 1 de l'article 154^{ter} L.I.R. ne s'applique pas, alors que l'autre parent de cet enfant ne partage pas l'habitation. Dans ce cas de figure, C a, en principe, droit au CIM.

L'alinéa 2 de l'article 154^{ter} L.I.R. fixe le montant du CIM. Pour les années d'imposition 2009 à 2016, le montant du CIM s'élève à 750 euros par année d'imposition. A partir de l'année d'imposition 2017, il est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté réalisé par le contribuable demandant le CIM. Pour un revenu imposable ajusté supérieur à 105.000 euros, le montant reste fixé à 750 euros par année d'imposition. Pour un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 euros, il s'élève à 1.500 euros et pour un revenu imposable ajusté compris entre 35.000 et

105.000 euros, il est calculé suivant la formule $CIM = [1.875 - \text{revenu imposable ajusté} \times (750/70.000)]$.

Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du CIM est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement. A noter que le CIM n'est pas fonction du nombre d'enfants faisant partie du ménage du contribuable. Lorsque la cote d'impôt est inférieure au CIM, le montant du CIM dépassant la cote d'impôt est à restituer au contribuable. En présence d'une créance d'impôt de zéro, le CIM intégral est à restituer au contribuable.

Exemples :

- a) Madame M, célibataire, a deux enfants dans son ménage. Elle touche le revenu minimum garanti (RMG) de la part du Fonds national de solidarité. Elle ne dispose pas d'autres revenus et aucune rente alimentaire n'est payée pour les enfants.

La cote d'impôt pour l'année d'imposition s'élève à 0 euro et le CIM à restituer à 1.500 euros (le revenu imposable ajusté est inférieur à 22.600 euros).

- b) Madame M', veuve, a deux enfants dans son ménage. Elle touche une rente de survie de la caisse de pension. (Aucune rente alimentaire n'est versée.)

Le revenu imposable ajusté s'élève à 27.300 euros, et la cote d'impôt suivant tarif pour l'année d'imposition à 721 euros (majoration pour le fonds pour l'emploi comprise).

La partie restituable du CIM s'élève à $1.500 - 721 = 779$ euros pour l'année.

- c) Madame M' touche, en plus de la rente de survie, un revenu net provenant de la location de biens. (Aucune rente alimentaire n'est versée.)

Le revenu imposable ajusté s'élève à 42.190 euros, et la cote d'impôt suivant tarif pour l'année d'imposition à 5.710 euros (majoration pour le fonds pour l'emploi comprise).

Le CIM se chiffre à $1.875 - 42.190 \times 750 / 70.000 = 1.422,97$ euros (arrondissement au cent supérieur) et est intégralement imputable sur la cote d'impôt dû.

L'alinéa 3 de l'article 154^{ter} L.I.R. prévoit trois dispositions spéciales en relation avec l'octroi du CIM.

1. Réduction du crédit d'impôt

L'alinéa 3 dispose que le CIM est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant dans la mesure où elles dépassent le montant annuel de 2.208 euros (de 2009 à 2016, ce seuil se situait à 1.920

euros). Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement de frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc., à l'exclusion des allocations familiales. Il n'est pas fait de distinction entre les allocations versées directement à l'enfant et celles versées au père ou à la mère pour l'entretien de l'enfant.

L'article 154^{ter} L.I.R. tient compte des situations économiques différentes des personnes monoparentales au sens strict du terme (veuf/ve, mère célibataire dont l'enfant n'est pas reconnu par le père, etc.) et des personnes qui ont dans leur ménage un enfant qui est entretenu et éduqué principalement ou partiellement aux frais d'une autre personne. Il est renvoyé à la circulaire L.I.R. n° 127^{bis}/2.

Exemples :

- a) Madame M, rangée en classe d'impôt 1a, a dans son ménage un enfant E pour l'entretien duquel elle subvient à 100%. Le revenu imposable ajusté de Madame M pour l'année d'imposition en cause est de 35.000 euros.

Le CIM à accorder à Madame M s'élève à 1.500 euros pour l'année.

- b) Mêmes données, mais le père intervient dans l'entretien de E pour 3.000 euros par année.

Le CIM à accorder à Madame M est réduit de 50% de $(3.000 - 2.208) = 396$ euros et s'élève donc à $1.500 - 396 = 1.104$ euros pour l'année.

2. Rentes orphelins

L'alinéa 3 de l'article 154^{ter} L.I.R. prévoit encore que, pour la réduction du CIM, les rentes orphelins n'entrent pas en ligne de compte. Il n'est pas fait de distinction entre les rentes servies directement aux orphelins ou les majorations de rentes de survie versées aux survivants.

3. Pluralité d'enfants et d'allocations

L'alinéa 3 de l'article 154^{ter} L.I.R. prévoit finalement qu'en cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer, le cas échéant, la réduction du crédit d'impôt.

Exemple:

Le père P verse pour son enfant E des allocations d'un montant annuel de 5.000 euros et pour son enfant E' des allocations d'un montant annuel de 2.500 euros.

Dans le chef de la mère M, qui dispose d'un revenu imposable ajusté de 42.190 euros et qui a les enfants E et E' dans son ménage, le CIM est réduit de 50% de $(2.500 - 2.208) = 146$ euros et s'élève donc à $1.422,97 - 146 = 1.276,97$ euros pour l'année.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 154*ter*, ainsi que les articles 154, alinéa 1^{er}, numéro 2 et 154*bis* L.I.R. règlent le mécanisme de l'octroi du crédit d'impôt.

1. Salariés et pensionnés soumis à la retenue d'impôt à la source sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

1.1. En cours d'année

L'alinéa 4 dispose que le CIM est bonifié en cours d'année par l'intermédiaire de l'employeur ou de la Caisse de pension aux contribuables salariés ou pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt. La fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIM lorsque le contribuable résident a fait au préalable une demande auprès du bureau RTS. (Les personnes non résidentes peuvent obtenir le CIM après la fin de l'année dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette en vertu de l'article 157*ter* L.I.R., voir ci-après sous le point 4).

Si la retenue d'impôt à la source sur les revenus passibles de la retenue s'élève à 0 euro ou est inférieure au montant mensuel du CIM, le CIM est restituable intégralement ou à raison du montant qui dépasse l'impôt dû.

Un éventuel montant de 50% des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant et qui diminue le montant du CIM (dans la mesure où respectivement le montant annuel de 2.208 euros ou le montant mensuel de 184 euros est dépassé) est renseigné sur la fiche de retenue d'impôt. Lors du calcul du CIM, l'employeur ou la Caisse de pension doit réduire le montant du CIM compte tenu des indications fournies.

Exemple :

Instructions fiscales	Classe d'impôt	1a		
	Déductions	An	Mois	Jour
	FD	2.277,00 €	189,75 €	7,59 €
	AC	- €	- €	- €
	CE	5.475,00 €	456,25 €	18,25 €
	Crédits d'impôts			
	CIS	OUI		
	CIP	NON		
	CIM	OUI		
	à déduire du CIM:		25,00 €	1,00 €

En ce qui concerne les modalités de l'octroi du CIM par l'employeur ou la Caisse de pension, il est procédé par analogie aux modalités applicables pour l'octroi du crédit d'impôt pour salariés. A ce sujet, il est renvoyé à la circulaire L.I.R n° 154^{quater}/1. Il est cependant à noter que le montant mensuel du CIM est à calculer sur base de la rémunération semi-nette diminuée des minima forfaitaires pour frais d'obtention et pour dépenses spéciales.

Exemple :

Salaire brut du mois d'avril : 5.000 euros ; cotisations sociales y afférentes : 552,50 euros

Salaire semi-net annuel présumé: 4.447,50 x 12 = 53.370 euros

CIM annuel présumé : $1.875 - (53.370 - 540 - 480) \times (750 / 70.000) = 1.314,11$ euros

CIM à accorder pour le mois d'avril : $1.314,11 : 12 = 109,51$ euros

1.2. Après la fin de l'année d'imposition

1.2.1. Le CIM peut encore être demandé par les salariés et les pensionnés qui ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette, dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre e) L.I.R. L'imputation et le cas échéant la restitution du CIM est limitée à la partie du CIM qui n'a pas été bonifiée par l'employeur ou par la Caisse de pension en cours d'année. Si un CIM a été bonifié à une personne qui n'y a pas droit, le montant bonifié, mais non dû est ajouté à l'impôt annuel (article 154^{bis} L.I.R. et article 14 du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 L.I.R. – décompte annuel). Si un CIM a été bonifié à une personne sur la base d'une rémunération qui ne correspond pas à la rémunération annuelle intégrale, le CIM est à régulariser lors du décompte annuel.

- 1.2.2. Les salariés et pensionnés qui sont soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153 L.I.R. et qui n'ont pas bénéficié d'un CIM complet en cours d'année, ni d'un décompte annuel, obtiennent le CIM ou la partie restante du CIM dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.

Le montant total ou restant du CIM est imputé d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1^{er}, numéro 2 et 154*bis* L.I.R. sur la créance d'impôt due.

A l'instar de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, le CIM est à considérer comme déduction au sens de l'article 154, alinéa 7 L.I.R.

Si un CIM a été bonifié à une personne qui n'y a pas droit, le CIM non dû est ajouté à la créance d'impôt due pour la même année (article 154*bis* L.I.R.). Tel est par exemple le cas si la personne qui touche le CIM par l'intermédiaire de l'employeur se marie en cours d'année ou remplit les conditions de l'article 3*bis* L.I.R.

Si un CIM a été octroyé par l'employeur ou la Caisse de pension et que, dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette, il s'avère que le revenu imposable est composé, en plus des revenus soumis à RTS, d'autres revenus, le montant du CIM est à régulariser en prenant en compte le revenu imposable ajusté établi dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.

2. Contribuables imposables par voie d'assiette et n'étant pas soumis à la RTS

Dans le chef des contribuables non salariés et non pensionnés (indépendants, propriétaires, rentiers), le CIM est à accorder par voie d'imputation prévue à l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R. A l'instar d'un trop perçu de RTS, le montant du CIM qui dépasse la cote d'impôt est à restituer au contribuable d'après les dispositions de l'article 154, alinéa 7 L.I.R.

3. Contribuables non imposables par voie d'assiette et n'étant pas soumis à la RTS

Le cercle visé comprend les personnes dont le revenu imposable ne dépasse pas la tranche de revenu exonérée par le tarif de l'impôt sur le revenu. Il peut s'agir de contribuables qui touchent le RMG, une rente au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 3 et 4 L.I.R. ne dépassant pas la tranche de revenu exonérée, ou des revenus ou allocations exempts de l'impôt sur le revenu, ainsi que de contribuables entretenus par un proche ou un tiers.

Ces personnes deviennent toutefois imposables par voie d'assiette si elles le demandent en vue de l'octroi du CIM. A cette fin, l'article 9, alinéa 3 du règlement grand-ducal modifié du 13 mars 1970 portant exécution de l'article 116 de la loi concernant l'impôt sur le revenu dispose qu'« en ce qui concerne la demande d'imposition par voie d'assiette prévue à l'article 154*ter*, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le dépôt d'une déclaration vaut demande d'imputation du crédit d'impôt monoparental ».

Etant donné que la cote d'impôt de ces personnes est 0, l'imputation du CIM entraîne un remboursement au sens de l'article 154, alinéa 7 L.I.R.

Les agents des bureaux d'imposition des personnes physiques sont invités à réserver une priorité à l'imposition des personnes monoparentales ayant demandé à être imposées par voie d'assiette en vue de l'obtention du CIM.

4. Contribuables non résidents

En ce qui concerne l'imposition des non-résidents, l'article 157, alinéa 2 L.I.R. dispose que l'article 154*ter* L.I.R. n'est pas applicable à l'endroit des contribuables non résidents.

Il s'ensuit que les contribuables non résidents peuvent exclusivement demander l'octroi du CIM d'après les dispositions et dans les conditions de l'article 157*ter* L.I.R.

Luxembourg, le 7 août 2017
Le directeur des contributions,

